

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°20-D

Affaire Mme X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 juin 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 juin 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X, titulaire de la pharmacie sise..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 27 mai 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois ; sur la forme, Mme X invoque la nullité de la décision contestée, en raison de l'incompétence de la juridiction ordinaire de première instance ; se fondant sur la jurisprudence du Conseil national, elle rappelle d'une part, que toute sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie entraîne la radiation du tableau de l'Ordre et fait observer d'autre part, que les juridictions ordinaires ne sont compétentes que pour juger des faits commis par un pharmacien inscrit au tableau ; dès lors, l'intéressée constate que les premiers juges n'ont pas tiré les conséquences de ce raisonnement en se déclarant compétents pour juger de ses actes, alors qu'elle était radiée du tableau à cette époque à la suite d'une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ; sur le fond, Mme X estime que le grief tiré de l'exercice illégal de la pharmacie ne saurait lui être reproché, en raison du raisonnement contradictoire adopté par les premiers juges ; à son sens, soit elle était considérée comme radiée, empêchant ainsi sa traduction en chambre de discipline, soit elle était toujours inscrite au tableau et remplissait par conséquent, l'ensemble des conditions nécessaires à l'exercice de sa profession ; elle déclare avoir mis en place des mesures correctives dans les plus brefs délais, notamment en ayant résolu le problème du nombre de pharmaciens adjoints employés dans son officine ; Mme X insiste sur l'absence d'atteinte à la santé publique de sa part et relève avoir justifié sa présence à l'officine et l'apparition de son code vendeur dans l'ordonnancier informatique par le fait qu'elle se chargeait elle-même de la facturation des médicaments, sans procéder pour autant à la moindre délivrance ; elle ajoute que le fait de facturer un médicament ne constitue pas un acte pharmaceutique, de sorte que c'est à tort que les juges ordinaires ont considéré qu'elle avait enfreint l'interdiction d'exercer la pharmacie à laquelle elle avait été condamnée ; Mme X évoque de nouveau son attitude particulièrement coopérative et confraternelle au cours de l'enquête ainsi que les mesures prises afin de pourvoir à son remplacement ; elle requiert sa relaxe ;

Vu la décision attaquée, en date du 27 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois ;

Vu la plainte en date du 7 mai 2008, formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes à l'encontre de Mme X ; cette plainte a été déposée à la suite d'une inspection réalisée le 28 novembre 2007 ; le pharmacien inspecteur a constaté la présence de Mme X à l'officine, ainsi que la délivrance de médicaments par cette dernière pendant sa période d'interdiction d'exercer la pharmacie, allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2007 ; le plaignant a rappelé que l'intéressée avait été condamnée par une décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes en date du 25 juin 2007, à quatre mois d'interdiction d'exercer la pharmacie, dont deux mois avec sursis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ; enfin, le plaignant a reproché à Mme X le non respect des dispositions des articles L 4223-1, R. 4235-3, 2<sup>ème</sup> alinéa, R. 4235-10, 1<sup>er</sup> alinéa, R. 4235-20 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 16 novembre 2010, par lequel le plaignant rappelle que Mme X a reconnu sa présence derrière le comptoir pendant une période d'interdiction ; il ajoute que l'examen de l'ordonnancier avait démontré que l'identifiant de cette dernière apparaissait parfois plus fréquemment que les autres membres de l'équipe officinale ; sur la forme, l'intéressé estime irrecevable le moyen soulevé par Mme X, tiré de l'incompétence des premiers juges ; selon lui, ce moyen ne peut être soulevé pour la première fois en appel, en ce qu'il ne respecte pas le principe du double degré de juridiction ; se fondant sur l'existence d'une continuité du devoir disciplinaire, le plaignant affirme que l'Ordre des pharmaciens est autorisé à se saisir de faits survenus pendant la période de suspension de l'inscription au tableau ; il soutient que la qualification d'exercice illégal de la pharmacie retenue par la juridiction de première instance ne fait pas grief, dès lors qu'un manquement du pharmacien aux règles déontologiques a été relevé ; sur le fond, le président du conseil régional fait observer que Mme X n'a pas tenu compte de l'interdiction d'exercice prononcée à son encontre et soutient qu'elle n'a pas fait preuve de franchise dans sa relation avec l'autorité ordinaire ; il requiert le maintien de la sanction ;

Vu le mémoire de Mme X, enregistré comme ci-dessus le 18 janvier 2011, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés précédemment ; elle ajoute qu'un moyen d'ordre public, notamment celui portant sur la compétence d'une juridiction, est recevable en tout état de cause ; elle requiert l'annulation de la décision de première instance ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 30 mai 2011, par le rapporteur ; elle a considéré que la sanction prononcée en première instance était démesurée par rapport aux irrégularités qui ont été constatées ; Mme X a affirmé ne pas avoir mesuré les conséquences de cette interdiction d'exercer et a assuré n'avoir jamais voulu défier les décisions du Conseil de l'Ordre ; elle a exprimé ses regrets et expliqué son travail au sein de l'officine par le fait qu'il y avait de nombreux dossiers administratifs en souffrance qui nécessitaient sa présence au sein de l'officine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 4223-1, R. 4235-3, R. 4235-10, et R. 4235-20 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;

- les observations de Me BLAESI, conseil de Mme X ;
- les observations du Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la compétence de la chambre de discipline de première instance :

Considérant que Mme X invoque la nullité de la décision attaquée, en raison de l'incompétence alléguée de la juridiction ordinaire de première instance ; qu'elle rappelle, d'une part, que toute sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie entraîne la radiation du tableau de l'Ordre et fait observer, d'autre part, que les juridictions ordinaires ne sont compétentes que pour juger des faits commis par un pharmacien inscrit au tableau ; que Mme X constate que les premiers juges n'ont pas tiré les conséquences de cet état du droit en se déclarant compétents pour juger de ses actes, alors qu'elle était radiée du tableau à l'époque des faits à la suite d'une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;

Considérant toutefois qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'impose qu'un pharmacien frappé d'une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie soit automatiquement radié du tableau ; qu'en l'espèce, Mme X n'a fait l'objet d'aucune décision de radiation et se trouvait bien inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens à l'époque des faits reprochés ; que le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction ordinaire doit donc être écarté ;

Au fond :

Considérant que Mme X a été condamnée par une décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 25 juin 2007, à quatre mois d'interdiction d'exercer la pharmacie, dont deux mois avec sursis, que la partie ferme de cette interdiction était exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ; qu'à l'occasion d'une visite d'inspection réalisée dans les locaux de l'officine le 28 novembre 2007, le pharmacien inspecteur a constaté la présence de Mme X dans sa pharmacie, ainsi que la délivrance de médicaments par cette dernière pendant sa période d'interdiction d'exercer la pharmacie, allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2007 ;

Considérant que, pour sa défense, Mme X fait valoir qu'elle s'était faite régulièrement remplacer pendant sa période d'interdiction, ayant à cette fin établi un avenant au contrat de travail d'une de ses adjointes et transmis celui-ci au conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ; qu'elle a ajouté que rien ne s'opposait à ce qu'elle soit présente dans son officine durant sa période d'interdiction afin d'effectuer tous les actes ne relevant pas du monopole pharmaceutique ; qu'elle explique l'apparition de son code vendeur dans l'ordonnancier informatique par le fait que de nombreux dossiers administratifs étaient en souffrance et qu'elle se chargeait elle-même de la facturation des médicaments, sans pour autant procéder à leur délivrance ; qu'elle affirme n'avoir jamais eu l'intention de défier les décisions du Conseil de l'Ordre ;

Considérant toutefois qu'il résulte des constatations opérées par le pharmacien inspecteur que Mme X se trouvait au comptoir en train de servir une cliente lors de son arrivée à l'officine, le 28 novembre 2007 ; qu'après que le pharmacien inspecteur a constaté que le code vendeur de Mme X figurait tous les jours sur l'ordonnancier informatique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'intéressée a reconnu avoir délivré des médicaments pendant sa période d'interdiction ; qu'au

regard de ces éléments, Mme X n'est pas crédible lorsqu'elle a tenté par la suite de faire croire qu'elle s'était contentée de procéder à la facturation desdits médicaments et n'était présente dans son officine que pour effectuer des tâches administratives ; que d'ailleurs l'acte de facturation, dans la mesure où il permet une ultime vérification des médicaments délivrés et leur enregistrement à l'ordonnancier informatique, relève de la compétence des pharmaciens et des personnes habilités à les seconder ou assister ; que le fait de ne pas respecter une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie, quand bien même il n'en serait résulté aucune conséquence néfaste pour la santé publique, constitue un manquement caractérisé aux dispositions de l'article R.4235-3 du code de la santé publique aux termes duquel le pharmacien doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession ; qu'en revanche, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, Mme X ne peut être regardée comme ayant exercé illégalement la pharmacie dans la mesure où elle remplissait les conditions légales pour exercer mais se trouvait seulement privée du droit de pratiquer toute activité pharmaceutique à raison d'une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter l'appel formé par celle-ci ;

#### DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par Mme X et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 27 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, est rejetée.

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme X s'exécutera du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 31 décembre 2011 inclus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
- MM. les Vice-présidents du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

et transmise à Mme le Pharmacien inspecteur régional de Rhône-Alpes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 juin 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. DELMAS –  
MME DEMOY – M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FORTUIT  
– M. FOUASSIER – M. FOUCHER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – M. LABOURET –  
M. LAHIANI – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD –  
Mme SARFATI – Mme SURUGUE – M. CORMIER – M. TROUILLET – M. VIGNERON –  
M. VIGOT.

Avec voix consultative :

- Mme BOUNY, représentant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET, représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHÉRAMY